

La lettre d'information

sur la fermeture responsable du stockage

23 AVRIL 2024

LE STOCKAGE SOUTERRAIN STOCAMINE



ÉDITORIAL

Après avis favorable de la Commission d'enquête publique début juillet 2023 et avis favorables de la Commission de Suivi de Site, du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de fermeture par confinement du stockage souterrain a été signé le 28 septembre 2023.

Les ordres de service engageant le redémarrage du chantier ont été signés dès le lendemain, les équipes des entreprises sous-traitantes ont été remobilisées avant d'être arrêtées et démobilisées par l'ordonnance du Tribunal Administratif du 7 novembre 2023 suspendant l'arrêté préfectoral.

Le 16 février 2024, le Conseil d'État a annulé cette ordonnance du Tribunal Administratif en précisant notamment : « Il y a lieu de considérer, compte tenu des intérêts publics qui s'attachent à la préservation des risques d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des agents chargés de ces travaux, que l'urgence à débiter les travaux en cause est en l'espèce caractérisée. »

Pour la troisième fois en 3 ans, les ordres de service ré-engageant le chantier du confinement ont été signés et les entreprises sous-traitantes remobilisées. Le Tribunal Administratif a transmis trois requêtes en annulation déposées par Alsace Nature, l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) et la Collectivité Européenne d'Alsace, le jugement au fond est attendu au cours du second semestre 2024.

Chacun reste engagé et mobilisé dans l'entretien et la maintenance de la mine, pour la sécurité des hommes. Les personnels du carreau Joseph-Else peuvent être fiers du travail au quotidien accompli, des compétences si particulières maîtrisées, de la solidarité qui unit cette famille minière, et des challenges nouveaux et inattendus relevés sans faiblir ni faillir.

Vous trouverez dans les lignes qui suivent les grandes étapes des derniers mois.

Bonne lecture,
L'équipe de Direction

LES TRAVAUX DU FAUX CARRÉ DU CHEVALEMENT ELSE

Le puits Else a été foncé de 1911 à 1912, il est profond de 515 mètres. C'est le puits de retour d'air, il sert de puits d'évacuation de secours en cas d'indisponibilité du puits Joseph. Pour les travaux de confinement, ce puits est utilisé pour la descente des bétons (par conduite pour le béton de remblayage et par bennes dans la cage pour le béton des barrages).

Le faux carré (c'est-à-dire les éléments de charpente métallique du chevalement) du puits Else supporte les équipements suivants :

- à 24 mètres au-dessus du sol, une plateforme avec les molettes de renvoi du treuil d'évacuation ;
- à 18 mètres au-dessus du sol, une plateforme avec les brides d'auto-serrage des câbles guides et câbles antichoc suspendus dans le puits ;
- sous la plateforme d'attelages, une poutre antichoc en acier.

Le nettoyage du faux carré Else (encroûté de sel) au cours du premier semestre 2023

a mis au jour d'importants dommages liés à la corrosion.

Plusieurs études et diagnostics ont conclu à :

- la nécessité de procéder sans délai à la suppression des effets du vent sur le faux carré par l'adjonction d'un bardage autoportant en périphérie de l'ouvrage ;
- la nécessité de renforcer la stabilité du faux carré pour pouvoir utiliser ce puits avec une marge de sécurité suffisante.

Dans ce contexte, les MDPA ont décidé d'engager des travaux urgents pour la sécurité des personnels et de l'installation du faux carré, à savoir :

- la construction d'un nouveau bardage métallique auto-stable non solidaire du faux carré ;
- la mise en place d'une exo-structure de soutien du faux carré.

Les travaux sont bien engagés et devraient s'achever d'ici à fin mai 2024.



> Piquage des fondations du faux carré.

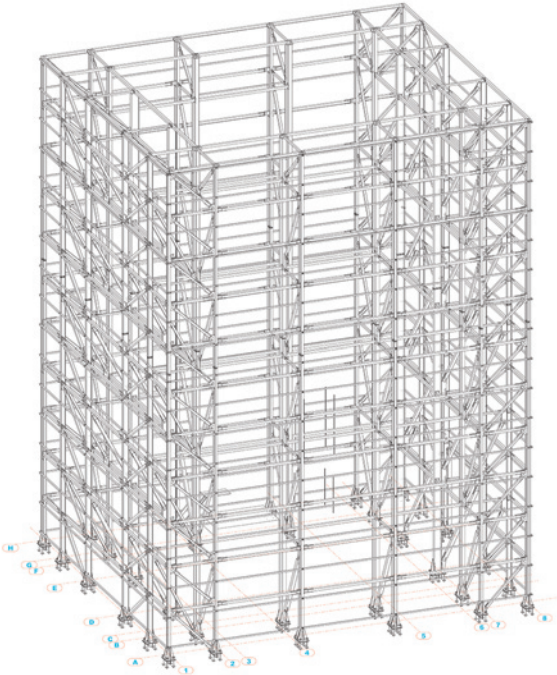


> Terrassements avant fondations.

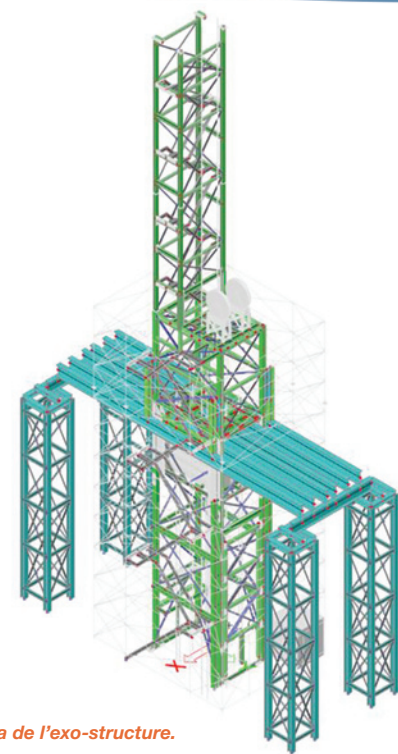


> Ferrillage des fondations.

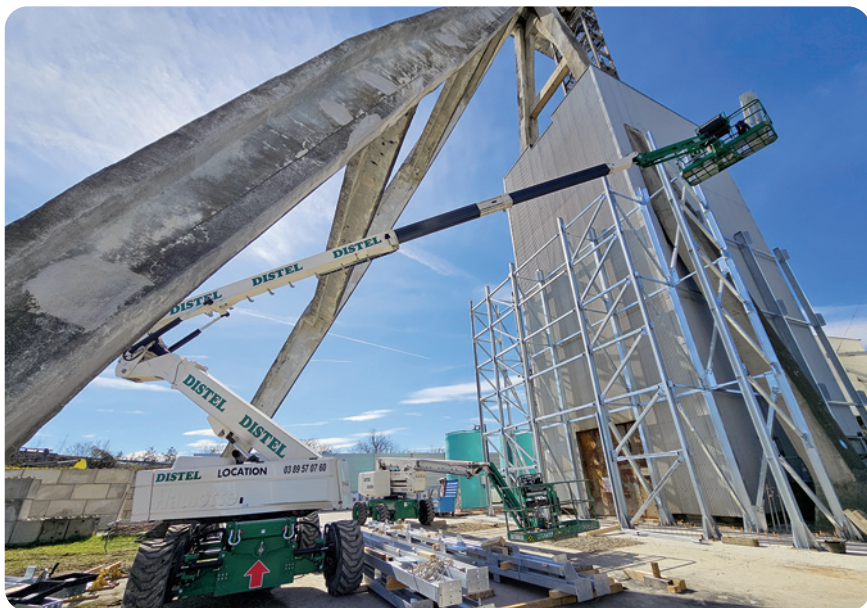




> Perspective de la structure du bardage.



> Schéma de l'exo-structure.



> Structure du bardage en construction.



LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT MINIER

Les MDPAs ont confié le marché public d'entretien des galeries minières au groupement SPIE Batignolles Génie Civil et WSP. WSP opère un monitoring régulier de l'état minier des galeries.

En 2023, WSP a identifié certains secteurs nécessitant des travaux de renforcement :

- une recoupe au centre du stockage (« milieu blocs »), au-dessus de la galerie AQ1/AQ2 présentant un important soufflage du mur (c'est-à-dire du sol en terme minier), un écaillage des parements (murs) et des ruptures de boulons. Ce tronçon vide, en impasse et non circulaire, servait à l'entreposage temporaire de matériel

de ventilation. Cependant il est situé au-dessus d'un carrefour essentiel et son comblement a été opéré fin 2023 (voir la situation des travaux en page suivante) ;

- des piliers de renforcement en béton (71 et 16 mètres de longueur) ont été créés dans la voie d'accès au puisard Joseph dont le toit (plafond) avait déjà été fortement renforcé par boulonnage et piles fixes/butes en bois ;
- plusieurs secteurs ont été renforcés dans la voie double centrale du stockage par piliers bétons, havrit de sel, piles en bois ou encore cintrage selon leur configuration et l'état d'endommagement des piliers de sel soutenant la voie.



LE SUIVI DE L'ENNOYAGE

Deux piézomètres profonds permettent de suivre l'ennoyage, dont la localisation a été confirmée pertinente par l'INERIS en 2023 : VAPB2 situé dans le quartier de la mine Amélie et VLPB2 situé dans celui de la mine Marie-Louise.

Pour mémoire, le scénario d'ennoyage défini par l'INERIS a retenu l'hypothèse majorante d'une communication hydraulique entre le quartier Marie-Louise qui se déverserait à terme dans le quartier Amélie, venant augmenter la vitesse d'ennoyage. Cette hypothèse n'est pas aujourd'hui vérifiée et le bureau d'études qui actualise le scénario d'ennoyage à partir des relevés des terrains a conclu que si cette hypothèse ne se réalisait pas, la durée d'ennoyage pourrait être portée à 3 000 ans.

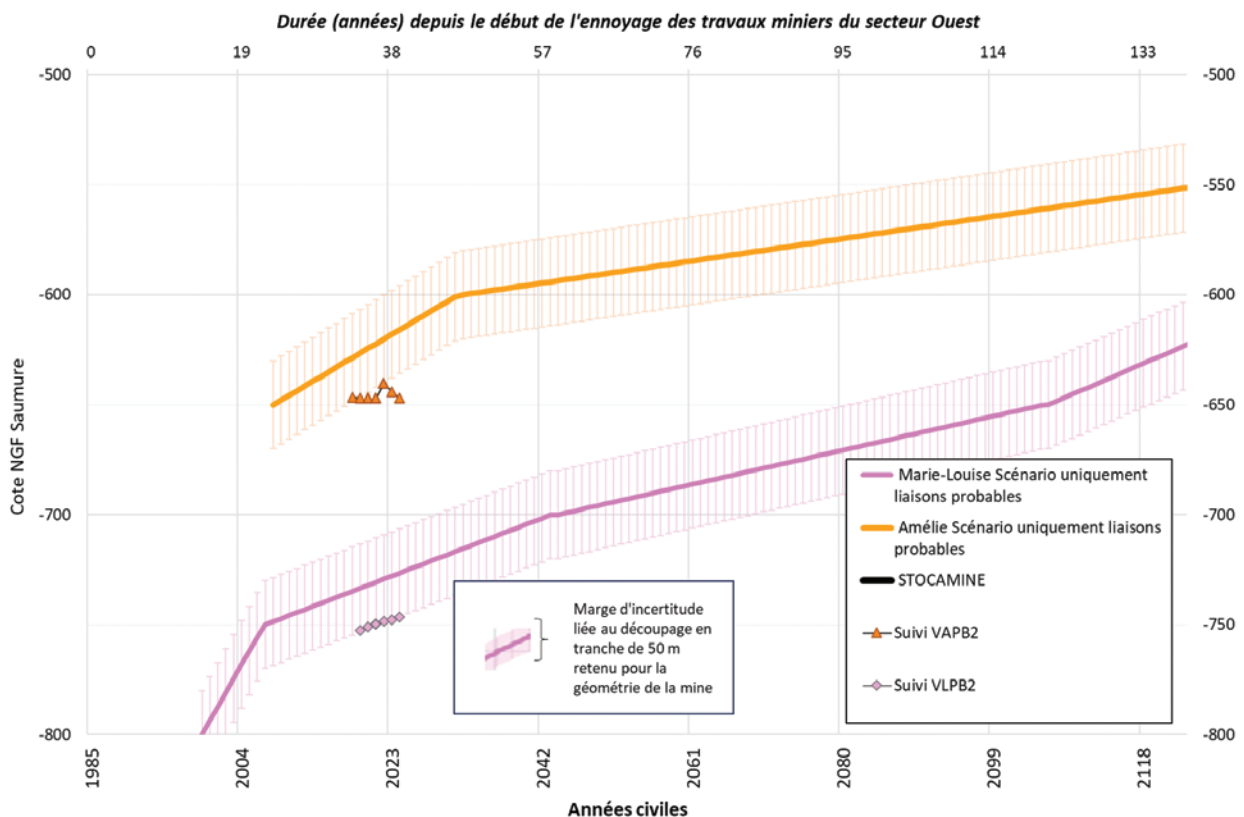
Le piézomètre profond du quartier Amélie (VAPB2), quartier dans lequel est situé le stockage, a été décolmaté en mai 2022 car il était obturé par des concrétions salines. Cette opération a nécessité l'injection de grandes quantités d'eau (nettoyage haute pression) et a conduit à une perturbation des mesures de

l'ennoyage pendant près de deux ans. L'INERIS avait conclu à un retour des mesures possibles à fin 2024. Il semblerait que le niveau réel puisse être à nouveau suivi dès ce mois d'avril 2024 selon les dernières mesures, ce qui reste à confirmer dans les prochains mois.

Les derniers résultats sont les suivants :

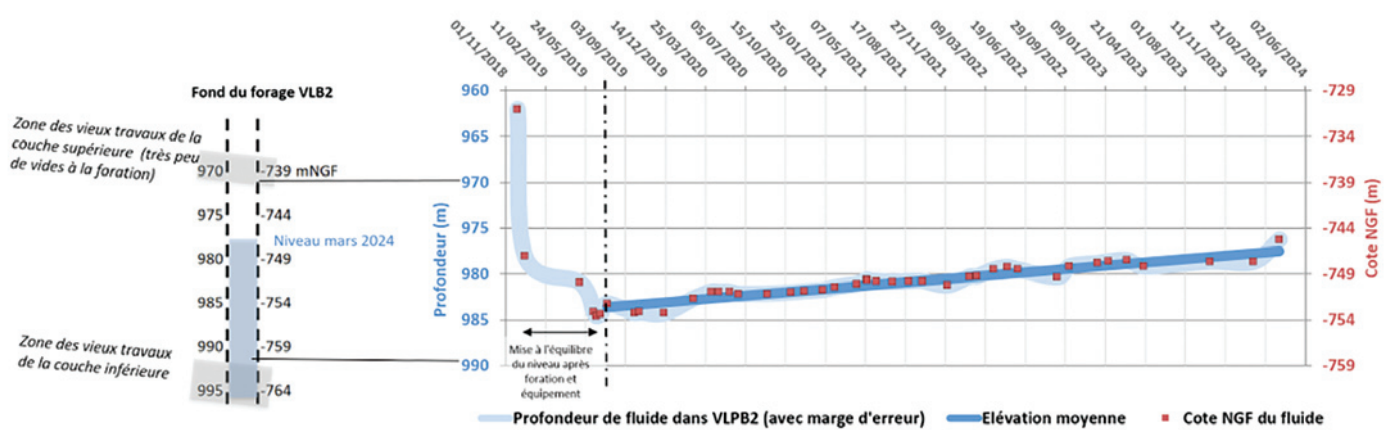
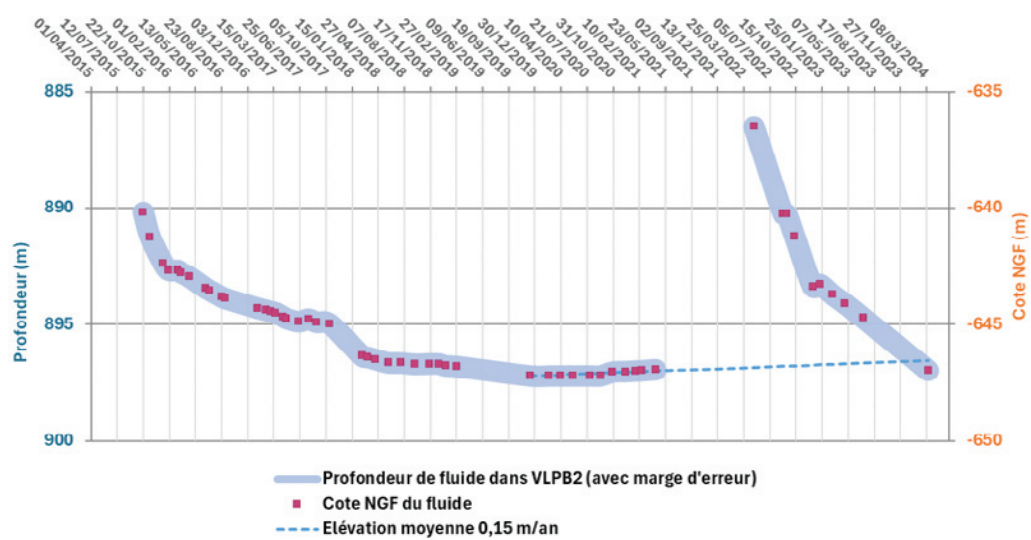
- **l'élévation moyenne du niveau d'ennoyage du quartier Marie-Louise est approximée à 1,3 mètre par an** : elle est conforme au scénario établi par l'INERIS en 2011 ;
- **l'élévation moyenne du niveau de saumure du quartier Amélie est estimée à 0,15 mètre par an** et est à confirmer par les prochaines mesures ;
- **à ce rythme, la saumure d'ennoyage arriverait au droit du stockage dans environ 600 ans** – pour mémoire, le scénario retenu dans le dossier de fermeture établi par l'INERIS a retenu 300 ans, hypothèse majorante ;
- **les ordres de grandeur constatés sont conformes aux hypothèses.**

> Montée du niveau de saumure compartiments reliés





> Suivi des sondages profonds VAPB2 et VLPB2



LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'Arrêté Préfectoral du 28 septembre 2023 autorisant la fermeture du stockage souterrain a intégré dans ses articles les 6 réserves de la Commission d'enquête par prescriptions :

- **surveillance après la fin des travaux** de confinement d'une année avant remblayage des puits ;
- **création d'une zone cible pour un sondage de surveillance** de l'envoyage et d'intervention depuis la surface à l'extérieur du périmètre confiné par les barrages, au point bas du stockage ;
- **forage d'un troisième sondage profond** (dans le quartier minier Berwiller) après étude pour compléter le dispositif actuel de surveillance de l'envoyage, aujourd'hui constitué des deux sondages profonds aboutissant aux points bas des anciens quartiers miniers Marie-Louise et Amélie ;
- **utilisation pour le remblayage des puits Joseph et Else des meilleures techniques d'obturation disponibles** – pour cela

un dossier soumis à accord préalable du préfet doit être construit ;

- **remise d'un dossier technique pour définir les servitudes d'utilité publique nécessaires** à l'établissement des restrictions d'usage et au maintien des dispositifs de veille (piézomètres, forages profonds, protection des terrains de surface) ;
- **transmission et conservation de la mémoire** du site et des opérations réalisées.

Le respect de ces prescriptions induit une refonte du planning de fermeture notamment pour intégrer la période de surveillance du confinement avant remblayage des puits Joseph et Else. En conséquence, la maintenance des puits de mines et des machines d'extraction, l'entretien des galeries d'accès et d'un parc de véhicules au fond resteront indispensables pour garantir un accès en sécurité aux ouvrages de confinement.



LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 16 FÉVRIER 2024

Par ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg, l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 autorisant les travaux de fermeture avait été suspendu le 7 novembre 2023, les chantiers arrêtés, les personnels démobilisés.

L'État et les MDPa ont déposé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fin novembre 2023. Après avoir acté de la recevabilité de ces pourvois, **la rapporteure publique a lu ses conclusions lors d'une audience qui s'est tenue le 29 janvier 2024. Ses conclusions ont été publiées et en voici quelques extraits :**

- « Les juges des référés ont retenu que trois moyens étaient propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : celui tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, éclairé par le septième alinéa de son préambule, c'est-à-dire le droit des générations futures à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard, selon l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 ; celui tiré de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; celui, enfin, tiré de ce qu'il ne serait pas justifié que les déchets stockés dans le bloc 15 ne peuvent être déstockés. Nous ne partageons l'avis des juges des référés sur aucune de ces trois questions [...] » ;
- « L'atteinte alléguée à l'environnement qui résulterait du stockage illimité des déchets après opérations de confinement, qui doit aussi être appréciée au titre de l'urgence en raison de son irréversibilité, si vous nous avez suivie, n'est pas davantage démontrée. Au contraire, il ressort des expertises conduites qui ne sont pas sérieusement contestées que l'option du confinement a précisément été retenue pour réduire à une quantité extrêmement faible, compatible avec les normes actuelles de potabilité, et reporter à plusieurs centaines d'années, dans l'hy-

pothèse la plus pénalisante, le risque de remontée de saumure potentiellement polluée dans la nappe phréatique, d'autant que les déchets les plus dangereux ont déjà été déstockés. Et à l'inverse, comme l'autorité environnementale l'a fait valoir, il ressort des modélisations de l'INERIS et du BRGM que le bénéfice environnemental des différents scénarii de déstockage n'est pas démontré [...]. »

Le 16 février 2024, le Conseil d'État a rendu sa décision, dont voici les principaux extraits :

- « [...] il résulte de l'instruction, notamment du rapport établi par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) le 16 février 2023 à la suite d'une inspection sur site réalisée le 10 février 2023, que l'option consistant à procéder à un déstockage intégral des déchets qui demeurent enfouis sur le site, dont au demeurant le bénéfice environnemental n'est pas établi par les différentes études réalisées, ne peut désormais plus être envisagée [...] » ;
- « [...] il y a lieu de considérer, compte tenu des intérêts publics qui s'attachent à la préservation des risques d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des agents chargés de ces travaux, que l'urgence à débiter les travaux en cause est en l'espèce caractérisée » ;
- le Conseil d'État :

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 7 novembre 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg est annulée.

Article 2 : La demande présentée par l'association Alsace Nature et autres devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.



Contact

StocaMine - Mines de Potasse d'Alsace - Avenue Joseph Else -
68310 Wittelsheim - 03 89 57 87 12 - c.schumpp@mdpa.fr
www.mdpa-stocamine.org

Directrice de la publication : Céline Schumpp - Crédits photos : © MDPa 2024 - Conception-réalisation : Menscom.
Si vous souhaitez vous désabonner, merci d'envoyer le mot « Désabonnement » par retour de mail.